

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

**ÉPREUVE FACULTATIVE
DE LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES**

SESSION 2012

Nature et modalités de l'épreuve :

Épreuve facultative orale de langues vivantes étrangères ou régionales
(durée 20 min)

Sous réserve que le ministère de l'éducation nationale puisse adjoindre au jury un examinateur compétent, les langues suivantes peuvent faire l'objet d'une épreuve facultative orale: allemand, anglais, arabe, chinois, danois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais, russe, basque, breton, catalan, corse, gallo, langues mélanésiennes, langue d'oc, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, tahitien.

À l'exception de l'épreuve facultative d'arabe, dont la définition fait l'objet d'une note de service séparée, l'épreuve porte sur un document étudié en classe que l'examineur choisit sur la liste qui lui est présentée. Les textes de cette liste représentent un volume global d'une quinzaine de pages (2 000 caractères en chinois, 4 000 signes, kanji et kana compris, en japonais). À ces textes peuvent être ajoutés des documents iconographiques.

Après avoir présenté le texte ou le document choisi par l'examineur dans la liste, le candidat doit faire la preuve de son aptitude à réagir spontanément au cours de l'entretien avec l'examineur qui s'organise à partir du texte ou du document présenté.

Épreuve facultative écrite (durée 2 h)

Cette épreuve se substitue à l'épreuve facultative orale pour certaines langues vivantes étrangères dont la liste est fixée par note de service du ministre chargé de l'éducation nationale.

L'épreuve vise à évaluer le degré de compréhension par le candidat d'un texte écrit d'une longueur de vingt à trente lignes et la qualité de son expression personnelle dans la langue vivante étrangère. Le texte rédigé en langue contemporaine peut être d'origines diverses (extrait de journal, de revue, de nouvelle, de roman, etc.). Il doit être immédiatement intelligible à des locuteurs de la langue considérée sans référence excessive à un contexte culturel extérieur au texte.

Il est demandé aux candidats de traduire quelques lignes du texte (dix au maximum) et de répondre en langue étrangère à des questions portant sur le texte. Le barème est de 5 points pour la traduction et de 15 points pour les questions.

Précisions concernant l'ensemble des épreuves orales

Le temps de préparation accordé aux candidats pour les épreuves orales est identique au temps fixé pour la durée des épreuves.

Les candidats présentent à l'examineur la liste des textes, documents, œuvres étudiés en classe terminale, signée par le ou les professeurs et visée par le chef d'établissement. Un exemplaire de celle-ci est annexé au livret scolaire du candidat. Lorsque les textes ou les documents ne sont pas pris dans un manuel scolaire, les candidats doivent en apporter deux exemplaires. Les candidats individuels ou les candidats issus des établissements privés hors contrat d'association avec l'État, présentent les mêmes épreuves que les candidats scolaires ; la liste des textes présentés ne comporte pas la signature des professeurs et le visa du chef d'établissement.

L'examineur interroge les candidats sur un texte de la liste même si celle-ci est considérée insuffisante ou non conforme aux instructions, de façon à ce que les candidats ne soient pas pénalisés. Il mentionne le fait au procès-verbal. Si les candidats ne présentent aucune liste, l'examineur le mentionne au procès-verbal et propose aux candidats plusieurs textes entre lesquels il leur demande de choisir.

Conduite dans un esprit d'évaluation positive, l'épreuve se déroule dans un climat de bienveillance. Dans son appréciation, l'examineur prend en compte la série et l'horaire d'enseignement. Il module ses exigences selon le rang de la langue et veille à ce qu'il y ait cohérence entre son mode d'évaluation et l'enseignement suivi par le candidat.

Lorsque le candidat est interrogé sur un texte, il peut lui être demandé de lire un passage de celui-ci. Si l'examineur le juge nécessaire, une traduction de quelques lignes peut être également demandée.

Lorsque le candidat est interrogé sur une œuvre (roman complet, larges extraits de roman, nouvelle, pièce de théâtre, etc.) il s'agit pour lui d'en présenter d'abord le contenu : action, personnages, lieu, époque, thèmes principaux, etc., puis de donner un avis personnel sur l'œuvre. En aucun cas le candidat ne doit réciter une présentation, un résumé ou une analyse appris par cœur. L'examineur veille à obtenir des précisions ou des développements sur un personnage, sur une situation, sur l'évolution de l'intrigue ou sur les thèmes principaux, mais il s'interdit de demander le commentaire d'un extrait ou de poser des questions sur la vie de l'auteur ou sur l'histoire littéraire. Il est rappelé que, à l'oral comme à l'écrit, tout texte qui risquerait de heurter la conscience ou la sensibilité des candidats sera exclu.

Qu'il s'agisse d'un document étudié en classe ou d'un document inconnu, les critères d'évaluation sont :

- l'aisance à s'exprimer, l'aptitude à la prise de parole en continu et à la prise de risques ;
- la richesse, la souplesse et la précision des moyens linguistiques mis en œuvre ;
- l'intelligibilité du contenu exprimé ;
- la correction morpho-syntaxique et phonétique, l'aptitude à l'autocorrection ;
- l'aptitude à analyser et à argumenter ;
- la pertinence des réactions aux incitations ou aux questions de l'examineur.

On ne retiendra pas comme critère ce qui relève de l'érudition. On valorisera en revanche les manifestations pertinentes de la culture générale du candidat.